



STATUTS DE L'AMICALE LAIQUE

TITRE I

Constitution – Durée – Siège social - Objet

Article 1 : Constitution et dénomination, siège social et durée

Il est créé à BOUGUENNAIS une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « *AMICALE LAÏQUE des COUËTS* » association d'éducation populaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé :

6, rue Urbain le Verrier

44340 BOUGUENNAIS

Article 2 : Objet

a) Objectifs :

- Manifester son attachement à l'idéal laïque : éthique de la diversité et du débat.
- Promouvoir l'enseignement public en complémentarité de l'école, de la maternelle au lycée en favorisant l'accès pour tous aux savoirs et à la connaissance.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente.
- Agir pour la démocratie et les libertés.

b) Moyens :

Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 3 : Principes (ouverture et indépendance)

L'Amicale Laïque, association d'éducation populaire est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

JC

LDG V.B.

Article 4 : Affiliation

L'Amicale laïque est affiliée à la Ligue de l'Enseignement nationale par l'intermédiaire de la Ligue de l'Enseignement de Loire Atlantique (ex FAL 44).

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

a) Composition :

L'association est composée de membres actifs qui adhèrent aux présents statuts. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

L'association est également composée de membre d'honneur. Ces derniers sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Ils participent uniquement à titre consultatif.

Le collectif de présidence est composé d'un groupe de Co-présidents.

b) Conditions d'adhésion :

Est membre actif toute personne voulant apporter son appui à l'amicale et participer aux activités. Son admission doit être agréée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au collectif de présidence.
- Par non-paiement de cotisation.
- Par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par décès.

L'exclusion et la radiation sont prononcées par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel durant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale

JC LDG V.B.

a) Composition :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur avec voix consultative.

b) Electeurs :

- Est électeur, tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale. Pour les membres âgés de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale, le vote sera confié à un des parents ou, le cas échéant, à un représentant légal.
- Chaque membre électeur a le droit à une voix.
- Les votes par correspondance et les votes par procuration ne sont pas autorisés.

c) Modalités pratiques :

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du collectif de présidence. La convocation peut se faire par courrier individuel, par courriel, par voie d'affiches ou par voie de presse, avec dans les deux cas un délai minimum de huit jours entre l'annonce et l'Assemblée Générale.
- La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

d) Rôle :

- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur les activités, la situation morale et financière de l'association et les orientations.
- L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

e) Fonctionnement :

- L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents constituent au moins 1/30ième des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale devra être convoquée dans les 30 jours suivant la première AG et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date de cette réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.
- Toutes les décisions sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Article 8 : Conseil d'administration

a) Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 20 et 30 membres actifs.

Chaque section sera de droit représentée au conseil d'administration et désignera son représentant annuellement. Le collège section ainsi constitué sera acté en Assemblée Générale.

Ces autres membres seront élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Un administrateur ne peut pas de fait exercer en parallèle un mandat de collectivité territoriale ou nationale afin d'éviter tout conflit d'intérêt. En cas d'accès à ce type de mandat après avoir été élu au sein de l'association, l'administrateur concerné s'engagera à démissionner du conseil

d'administration de l'association dans les plus brefs délais. Il pourra cependant rester membre actif de l'association.

b) Modalités d'élection :

- Le renouvellement du collège des élus a lieu chaque année
- Les membres élus sortants sont rééligibles.
- Le vote est au scrutin secret. Les candidats doivent obtenir la majorité absolue.
- Les représentants de section sortants peuvent être reconduits.

c) Eligibilité :

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et membre de l'association à l'exclusion des membres d'honneur.

d) Mesures particulières :

- La parité hommes - femmes sera favorisée.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association à laquelle ils appartiendraient.
- Dans le cas de manque de connaissance ou de surcharge de travail ne pouvant être assurée par des bénévoles, le conseil d'administration pourra faire appel à des prestations externes.
Dans la situation particulière où un dirigeant de l'amicale ferait partie de cette entreprise, le conseil d'administration établira une liste exhaustive des tâches rémunérées et en assurera le contrôle mensuel. Cela est rendu possible à travers la tolérance qui permet aux associations de conserver leur gestion désintéressée à partir du moment où la rémunération du membre dirigeant est limitée aux 3/4 du SMIC brut annuel.

e) Fonctionnement :

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins tous les 3 mois et en séance extraordinaire autant de fois que nécessaire, à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le collectif de présidence.
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des votes. Les votes sont validés à la majorité des membres présents. Les voix du collectif de présidence sont prépondérantes en cas d'égalité des suffrages.
- Toutes les délibérations sont consignées.

f) Pouvoirs :

- Il désigne ses représentants dans les différentes instances.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association.
- Il décide la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare et vote le budget.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il administre les crédits de subvention.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers de l'association.
- Il est responsable de la gestion des salariés de l'association par l'intermédiaire du collectif de présidence qui peut déléguer cette fonction par écrit à une personne choisie par le conseil d'administration, au sein de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- En cas de vacance temporaire de la présidence, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs liés à la gouvernance de l'association.

JC LDG V.B.

- Le conseil d'administration est responsable, de sa gestion et de tous ses actes, devant l'assemblée générale.

g) Le bureau :

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un collectif de présidence composé du groupe de Co-présidents.
- Un(e) secrétaire et éventuellement plusieurs secrétaires-adjoints (es).
- Un(e) trésorier (e) et éventuellement plusieurs trésoriers-adjoints (es).
- Les responsables de commissions définies par le conseil d'administration.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance de poste le conseil d'administration procède à une nouvelle élection lors du CA suivant la vacance de poste.

Le bureau élabore et travaille sur les sujets en cours avant présentation au conseil d'administration et propose les orientations de l'association.

h) Le collectif de présidence :

L'association est administrée par le collectif de présidence. Ce collectif est élu par le conseil d'administration pour un an avec un maximum de trois mandats successifs. Le collectif est composé de 3 membres actifs.

Chaque année, il sera demandé un renouvellement d'un des membres de ce collectif de présidence. Le co-président sortant sera désigné selon la plus grande ancienneté au sein de ce collectif ou par vote du conseil d'administration si ambiguïté.

Le collectif de présidence est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Un membre sera désigné pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Tous les membres du collectif sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association en accord avec les décisions du conseil d'administration.

Le collectif de présidence informera le conseil d'administration de la répartition des tâches liées à la présidence.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

TITRE IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par ses membres.
- 2- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics, des collectivités territoriales.
- 3- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs

JC LDG V.B.

- qu'elle est autorisée à posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

TITRE V

Assemblée Générale extraordinaire, Modifications des statuts, Dissolution

Article 12 : L'Assemblée Générale extraordinaire :

- L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du collectif de présidence soit après décision du conseil d'administration soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur.
- Elle se réunira selon les conditions de l'Assemblée Générale ordinaire et ne délibérera valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et à la fédération des œuvres laïques un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Cette assemblée délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si cette assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution ou fusion avec une autre association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'assemblée générale réunie à cet effet nomme trois liquidateurs représentant respectivement :

- L'Amicale Laïque des Couëts
- La Ligue de l'Enseignement de Loire Atlantique
- La ville de BOUGUENNAIS

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} janvier 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif sera prioritairement dévolu à titre gratuit à la FAL 44 jusqu'à ce que soit reconstituée une association respectant les articles deux (2) et quatre (4) des présents statuts.

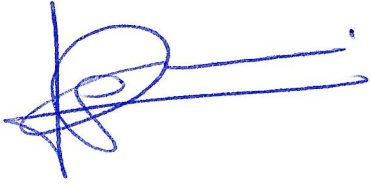
SC LDG. V.B.

Fait à Bouguenais le : 8 janvier 2021

AMICALE LAÏQUE DES COUËTS - SIÈGE SOCIAL : 6 RUE URBAIN LE
VERRIER - 44340 BOUGUENNAIS

6/8

LE DEVEDEC GARY



Scil Chauveux



ValÉric BOUTET

